



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire suppléant Alain Lauzon et tenue le 7 avril 2026, à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Madame Marie-Hélène Ouellette, conseillère
Madame Anne Létourneau, conseillère
Monsieur Alain Lauzon, conseiller et maire suppléant
Madame Marilou Boulanger, conseillère
Monsieur Guy Simard, conseiller
Monsieur Daniel Picard, conseiller

EST ABSENT Monsieur Jean Simon Levert, maire

SONT AUSSI PRÉSENTS Monsieur Matthieu Renaud, directeur général
Madame Caroline Fouquette, directrice générale adjointe

RÉSOLUTION 13289-04-2026
OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Alain Lauzon, maire suppléant, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 13290-04-2026
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**
4. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
 - 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
 - 5.3 Signature d'une lettre d'entente concernant la modification de l'article 12 de la convention collective relatif au congé des fêtes 2026-2027
 - 5.4 Dépôt des déclarations relatives à la formation des élus sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et sur le fonctionnement municipal et le rôle d'élu
 - 5.5 Demande d'aide financière au Fonds régions et ruralité, volet – Coopération et gouvernance municipale - sous-volet Coopération intermunicipale – projet de mutualisation de services techniques et technologiques
 - 5.6 Autorisation pour un barrage routier pour amasser des fonds pour le Relais pour la vie
 - 5.7 Octroi de contrats à Cogeco connexion inc. pour des services de télécommunications
 - 5.8 Adoption du plan d'action découlant de la planification stratégique



No de résolution
ou annotation

- 5.9 Adoption du règlement numéro 328-2026 édictant le code d'éthique et déontologie des élus
- 5.10 Adoption du règlement numéro 309-1-2026 amendant le règlement 309-2024 sur le contrôle et suivi budgétaire afin de modifier la délégation du pouvoir de dépenser
- 5.11 Confirmation de désaffectation du domaine public des immeubles situés 1176, rue de la Pisciculture et 56-60, rue de la Culture appartenant au Domaine Bellevue de Saint-Faustin-Lac-Carré
- 5.12 Acceptation des obligations municipales et engagement financier – Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM)
- 6. TRÉSORERIE**
- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires
- 6.3 Retiré
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle
- 6.5 Affectation de crédits pour divers projets
- 7. GREFFE**
- 8. TRAVAUX PUBLICS**
- 8.1 Octroi de contrat pour des travaux de remplacement de ponceaux - décharge des lacs Nantel et à Brissette et chemin des Lupins
- 8.2 Octroi d'un contrat pour le déneigement et le déglçage
- 8.3 Octroi d'un contrat de gré à gré pour la fourniture de pierre concassée
- 8.4 Adoption du règlement numéro 327-2026 décrétant l'acquisition d'un mini-chargeur sur roues et autorisant un emprunt de 200 000 \$
- 8.5 Approbation du devis pour remplacement d'un groupe de ponceaux chemin des Lacs et autorisation de procéder suivant une procédure ouverte
- 8.6 Approbation du devis pour la fourniture et la livraison de diesel et essence et autorisation de procéder suivant une procédure ouverte
- 8.7 Approbation du devis pour la fourniture et livraison de sable tamisé et pierre nette concassée (abrasifs) et autorisation de procéder suivant une procédure ouverte
- 8.8 Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local - reddition de comptes (PAVL-ENT)
- 9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**
- 9.1 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-004 déposée par Monsieur Sébastien Girard, mandataire pour Havre du Mont-Blanc inc., visant un projet majeur de développement visant la création de 19 lots résidentiels unifamiliaux et d'une allée véhiculaire situé sur la rue Dufour, sur les lots 5 502 097, 5 503 621 et 5 503 627 du cadastre du Québec
- 9.2 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002 déposée par Monsieur Simon Bailleux, visant un projet d'affichage situé au 449 ainsi qu'au 451, rue de la Gare sur le lot 5 414 080 du cadastre du Québec
- 9.3 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A 002 et du P.I.I.A 009, déposée par Monsieur Charles-Alexandre Lefebvre, mandataire pour Gestion Provost et fils inc.,



No de résolution
ou annotation

visant un projet de construction résidentiel multifamilial (12 logements) et commercial sur une propriété située sur la rue principale, sur le lot 5 414 302 du cadastre du Québec

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Adoption du règlement numéro 194-83-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes pour les projets intégrés d'habitation et d'autres dispositions
- 11.2 Nomination de Madame Lise-Anne Rhéaume à titre de membre du comité consultatif sur l'environnement
- 11.3 Embauche au poste de conseillère en matières résiduelles
- 11.4 Retiré
- 11.5 Addenda au protocole d'entente entre la municipalité et Imnord inc. pour le projet de développement multifamilial par Imnord inc.
- 11.6 Autorisation de signature d'un protocole d'entente entre la municipalité et 9499-6162 Québec inc. pour la réalisation du projet Ruisseau du Lac Colibri
- 11.7 Demande d'amendement au projet de loi numéro 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

- 12.1 Adoption du rapport annuel d'activités concernant les indicateurs de performance en sécurité incendie pour l'année 2025
- 12.2 Appui au maintien des services préhospitaliers et des premiers répondants

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

- 13.1 Démission de Madame Andrée Jolicoeur de son poste de responsable de la bibliothèque
- 13.2 Démission de Monsieur Gaétan Bergevin à titre de membre du comité consultatif sur le sport et les loisirs
- 13.3 Nomination de Madame Denise Lapointe à titre de membre du comité consultatif sur la culture
- 13.4 Conclusion d'un protocole d'entente avec la Sopabic
- 13.5 Conclusion d'un protocole d'entente avec le Club de tennis La Relance pour la gestion du tennis
- 13.6 Demande de renommer le sentier la butte sauvage (R12) en « Sentier Jacques Grandmaison » à titre d'hommage
- 13.7 Embauche au poste de coordonnatrice de camp de jour

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire suppléant invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 13291-04-2026 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2026, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 3 mars 2026, tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13292-04-2026 SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'AUTORISER le versement de la subvention suivante :

ORGANISME	MONTANT
Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut	600 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 13293-04-2026 SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION COLLECTIVE RELATIF AU CONGÉ DES FÊTES 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE l'article 12 de la convention collective prévoit actuellement des jours fériés chômés et payés, incluant notamment, pour le congé des fêtes, toute la période



No de résolution
ou annotation

comprise entre le 24 décembre et le 4 janvier inclusivement de chaque année, ainsi qu'une (1) journée additionnelle dont la date reste à déterminer ;

CONSIDÉRANT QUE le 4 janvier 2027 est un lundi et que le syndicat a exprimé le souhait de déplacer cette journée au 23 décembre 2026 et que la journée additionnelle soit fixée au 22 décembre 2026, de sorte que le retour au travail soit le lundi 4 janvier au lieu de mardi 5 janvier ;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Mont-Blanc (CSN), n'a pas d'objection à signer une telle entente ;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer la lettre d'entente numéro 36 concernant la modification de l'article 12 de la convention collective relatif au congé des fêtes 2026-2027, dont la copie est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS RELATIVES À LA FORMATION DES ÉLUS SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE ET SUR LE FONCTIONNEMENT MUNICIPAL ET LE RÔLE D'ÉLU

Le directeur général procède au dépôt des déclarations relatives aux formations obligatoires des élus, formation portant sur l'éthique et la déontologie et sur le fonctionnement municipal et le rôle d'élu ;

Monsieur le maire Jean Simon Levert
Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette
Madame la conseillère Anne Létourneau
Monsieur le conseiller Alain Lauzon
Madame la conseillère Marilou Boulanger
Monsieur le conseiller Guy Simard
Monsieur le conseiller Daniel Picard

RÉSOLUTION 13294-04-2026

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ, VOLET – COOPÉRATION ET GOUVERNANCE MUNICIPALE - SOUS-VOLET COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – PROJET DE MUTUALISATION DE SERVICES TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mont-Blanc reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les organismes municipaux suivants désirent présenter un projet visant la mutualisation de services techniques et technologiques, que ce soit par l'entremise d'une entente intermunicipale, d'une déclaration de compétence ou d'une régie intermunicipale (regroupement), dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité :

Amherst	La Minerve	Montcalm
Arundel	Labelle	Sainte-Agathe-des-Monts
Barkmere	Lac-Supérieur	Sainte-Lucie-des-Laurentides
Brébeuf	Lac-Tremblant-Nord	Val-David
Huberdeau	Lantier	Val-des-Lacs
Ivry-sur-le-Lac	Mont-Blanc	Val-Morin
La Conception	Mont-Tremblant	MRC des Laurentides

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'ADOPTER la présente résolution et qu'elle statue et décrète ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

1. Le conseil de la municipalité de Mont-Blanc s'engage à participer au projet visant la mutualisation de services techniques et technologiques, que ce soit par l'entremise d'une entente intermunicipale, d'une déclaration de compétence ou d'une régie intermunicipale (regroupement);
2. Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
3. Le conseil nomme la MRC des Laurentides comme organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
4. Le conseil désigne le maire et le directeur général pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13295-04-2026

AUTORISATION POUR UN BARRAGE ROUTIER POUR AMASSER DES FONDS POUR LE RELAIS POUR LA VIE

CONSIDÉRANT QUE Madame Amélie Labrosse souhaite organiser une activité de levée de fonds sous forme d'un barrage routier samedi le 23 mai 2026 dans le cadre du Relais pour la vie.

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'AUTORISER le barrage routier samedi le 23 mai 2026 de 9 h à 16 h au coin des rues Principale et Saint-Faustin.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13296-04-2026

OCTROI DE CONTRATS À COGECO CONNEXION INC. POUR DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler trois contrats avec Cogeco Connexion inc. pour les services de télécommunications pour la Gare et la salle La Doyenne.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

D'OCTROYER un contrat à Cogeco Connexion inc. pour le service d'internet à la Gare au coût mensuel de 64.95 \$ plus les taxes applicables pour une durée de 36 mois à compter du 19 avril 2026, pour un total de 2 338.20 \$ plus taxes, soit 2 688.35 \$.

D'OCTROYER un contrat à Cogeco Connexion inc. pour le service de téléphonie à la Gare au coût mensuel de 54.95 \$ plus les taxes applicables pour une durée maximum de 12 mois à compter du 19 avril 2026, pour un total de 659.40 \$ plus taxes, soit 758.15 \$

D'OCTROYER un contrat à Cogeco Connexion inc. pour le service internet à la Salle La Doyenne au coût mensuel de 64.95 \$ plus les taxes applicables pour une durée de 36 mois à compter 19 avril 2026, pour un total de 2 338.20 \$ plus taxes, soit 2 688.35 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13297-04-2026

ADOPTION DU PLAN D'ACTION DÉCOULANT DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a réalisé une démarche de planification stratégique visant à définir une vision, des orientations et des objectifs prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche nécessite l'adoption d'un plan d'action afin de préciser les actions à mettre en œuvre, les responsabilités, le cas échéant, les ressources requises;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action déposé au Conseil municipal reflète les priorités identifiées et constitue un outil de gestion et de suivi pour l'administration municipale;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun d'adopter ce plan d'action et d'en mandater la mise en œuvre, avec reddition de comptes périodique;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADOPTER le Plan d'action découlant de la planification stratégique de la Municipalité, tel que présenté et joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

DE MANDATER la Direction générale, en collaboration avec les directions de services concernées, afin d'assurer la mise en œuvre des actions prévues au plan d'action, selon les priorités et les échéanciers établis.

DE PRÉVOIR un mécanisme de suivi, incluant un rapport d'avancement trimestriel au Conseil municipal ou selon toute autre fréquence déterminée par le Conseil.

DE DIFFUSER le plan d'action, conformément aux pratiques de communication de la Municipalité, afin d'informer la population.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13298-04-2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 328-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1^{er} février 2022, le Règlement numéro 290-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'un membre du conseil mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 3 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'ADOPTER le règlement numéro 328-2026 édictant le code d'éthique et déontologie des élus.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 328-2026
ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1^{er} février 2022, le Règlement numéro 290-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QU'un membre du conseil mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

QUE le code d'éthique et de déontologie suivant est adopté.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES

- 1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 328-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.



No de résolution
ou annotation

- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « Code » : Le Règlement Numéro 328-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITE

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.



No de résolution
ou annotation

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

ARTICLE 5 : REGLES DE CONDUITE

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :



No de résolution
ou annotation

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

- 5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2
- 5.3.6. Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.7. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.3.8. Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.3.9. Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.10. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence induue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.11. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 : RECEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 50 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque d'une valeur excédent 50\$, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITE

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens ou lorsqu'autorisée à la politique sur l'utilisation des ressources de la Municipalité à des fins personnelles.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 8: UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.



No de résolution
ou annotation

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

ARTICLE 9 : APRES MANDAT

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 10 : ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITE DE FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 12 : RESPECT ET CIVILITE

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 13 : HONNEUR ET DIGNITE

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 14 : MECANISME DE CONTROLE

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 14.1. La réprimande;
- 14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
- 14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la municipalité;



No de résolution
ou annotation

- 14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 15 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 290-2022.

ARTICLE 16 : INGÉRENCE

- 16.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 16.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 16.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 16.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

RÉSOLUTION 13299-04-2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 309-1-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT 309-2024 SUR LE CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRE AFIN DE MODIFIER LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, par la résolution 12533-04-2024, a adopté le règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, lequel est entré en vigueur le 4 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier certains éléments au niveau de la délégation du pouvoir de dépenser;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'ADOPTER le règlement numéro 309-1-2026 amendant le règlement 309-2024 sur le contrôle et suivi budgétaire afin de modifier la délégation du pouvoir de dépenser.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 309-1-2026
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 309-2024
DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES AFIN DE
MODIFIER LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QUE le conseil municipal, par la résolution 12533-04-2024, a adopté le règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, lequel est entré en vigueur le 4 avril 2024;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier certains éléments au niveau de la délégation du pouvoir de dépenser;

ATTENDU QU'un avis de motion un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Le tableau du paragraphe a) de l'article 9 du règlement 309-2024 est modifié par l'ajout à la quatrième ligne des officiers ou responsables d'activité budgétaire suivants :

Coordonnateur (trice) aux communications

Coordonnateur (trice) aux services techniques

Coordonnateur (trice) à l'urbanisme et à l'environnement

ARTICLE 2 : Le tableau du paragraphe a) de l'article 9 du règlement 309-2024 est modifié par le retrait de la cinquième ligne;

ARTICLE 3: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 13300-04-2026

CONFIRMATION DE DÉSFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC DES IMMEUBLES SITUÉS 1176, RUE DE LA PISCICULTURE ET 56-60, RUE DE LA CULTURE APPARTENANT AU DOMAINE BELLEVUE DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2841-05-2003, le conseil a autorisé la vente d'immeubles à Domaine Bellevue de Saint-Faustin-Lac-Carré inc. dans le cadre du programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette transaction impliquait implicitement la désaffectation du domaine public de ces immeubles, puisqu'ils étaient destinés à offrir des logements à des personnes âgées et à des familles à coûts moindres;

CONSIDÉRANT QUE cette désaffectation n'a pas été formellement constatée à la résolution d'origine et qu'il y a lieu de régulariser la situation;



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

DE CONFIRMER la désaffectation du domaine public des immeubles situés au 1176, rue de la Pisciculture et aux 56-60, rue de la Culture;

D'AUTORISER toutes les démarches et la signature de tout document nécessaires à la régularisation de cette situation.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13301-04-2026

ACCEPTATION DES OBLIGATIONS MUNICIPALES ET ENGAGEMENT FINANCIER – PROGRAMME DE RÉNOVATION DES HABITATIONS À LOYER MODIQUE (PRHLM)

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a mis en place, en mai 2023, le Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM) visant à soutenir la rénovation et la modernisation du parc de logements sociaux dont les conventions sont échues avec le gouvernement fédéral;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est offert dans le contexte des fins d'ententes entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et la Société d'habitation du Québec (SHQ);

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités du Québec, particulièrement dans les régions rurales ou dévitalisées, ont exprimé des difficultés à assumer immédiatement la contribution municipale équivalant à 10 % du coût des travaux admissibles;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a annoncé en 2025 que les municipalités pourront, dans le cadre du programme PRHLM, recourir à un règlement d'emprunt afin de financer leur contribution municipale, sous réserve de l'approbation du MAMH avant la signature des contrats de réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure vise à faciliter la réalisation des travaux de rénovation nécessaires au maintien et à la modernisation du parc de logements à loyer modique;

CONSIDÉRANT QUE l'Office d'habitation des Laurentides souhaite conclure une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du programme PRHLM;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble immobilier visé par cette convention est le E.I. #2738, situé sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Mont-Blanc reconnaît l'importance de maintenir et d'améliorer le parc de logements sociaux afin de répondre aux besoins de sa population;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

DE CONFIRMER son appui à la démarche de l'Office d'habitation des Laurentides visant la conclusion d'une convention d'aide financière avec la Société d'habitation du Québec dans le cadre du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM);

D'ACCEPTER les obligations municipales prévues à la convention d'aide financière PRHLM, lesquelles comprennent notamment :

1. reconnaître et maintenir l'usage des immeubles concernés à des fins de logements sociaux;
2. collaborer avec la Société d'habitation du Québec et l'Office d'habitation des Laurentides dans la mise en œuvre du programme;
3. soutenir le maintien et l'amélioration du parc de logements sociaux sur son territoire;



No de résolution
ou annotation

DE S'ENGAGER à assumer une contribution financière municipale équivalant à 10 % des coûts admissibles des travaux, conformément aux conditions du programme PRHLM;

DE RECOURIR, si nécessaire, à un règlement d'emprunt afin de financer cette contribution municipale, conformément aux dispositions prévues par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et sous réserve des approbations requises;

QUE cet engagement financier vise l'ensemble immobilier E.I. #2738 situé sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13302-04-2026

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés et des salaires du 19 février au 25 mars 2026 totalise 1 340 704,03\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	63 428.61 \$
Transferts bancaires :	1 096 329.69 \$
Salaires:	180 945.73 \$
Total :	1 340 704.03 \$

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'APPROUVER la liste des déboursés ainsi que la liste des salaires 19 février au 25 mars 2026 pour un total 1 340 704,03\$

D'AUTORISER le paiement de la facture numéro 1562-D de 9268-3234 Québec inc. (Productions Alter Ego) au montant de 3 909,15\$ taxes incluses.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DU RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 19 mars au 25 mars 2026 par les responsables d'activités budgétaires, incluant la liste des modifications contractuelles autorisées.



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13303-04-2026
AFFECTATION DE CRÉDITS POUR DIVERS PROJETS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite déposer deux projets dans le cadre du programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) qui nécessitent des services professionnels pour la préparation d'estimations;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'élaboration du plan directeur sectoriel pour le centre du périmètre urbain pour le service d'égout sanitaire un montant de 6 000 \$ est nécessaire pour compléter les services professionnels;

CONSIDÉRANT QUE les crédits pour ces projets ne sont pas prévus au budget régulier;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'AFFECTER la somme de 20 000 \$ du fonds de parcs pour le dépôt de deux projets dans le cadre du PAFIRSPA.

D'AFFECTER la somme de 6 000 \$ du surplus libre pour la finalisation du plan directeur sectoriel en égout pour le centre du périmètre urbain.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13304-04-2026
OCTROI DE CONTRAT POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE PONCEAUX -
DÉCHARGE DES LACS NANTEL ET À BRISSETTE ET CHEMIN DES LUPINS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié un appel d'offres pour des travaux de remplacement de ponceaux - décharge des lacs Nantel et à Brissette et chemin des Lupins;

CONSIDÉRANT QUE 10 fournisseurs ont déposé une soumission le 1^{er} avril 2026, à savoir :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT TOTAL SOUSSIONNÉ (TAXES INCLUSES)
Lecompte Excavation Ltée	198 327.29 \$
Les Excavations Serge Gingras inc.	202 170.23 \$
David Riddell Excavation/Transport	217 370.01 \$
9563-8367 Québec inc. (Excapro)	227 518.52 \$
9219-9629 Québec inc. (JS Dumais)	251 202.69 \$
Nordmec Construction inc.	277 471.23 \$
Excavation Jérômien inc.	306 377.33 \$
9267-7368 Québec inc. (A. Desormeaux Excavation)	335 923.68 \$
Construction FGK inc.	347 177.93 \$
9200-2088 Québec inc. (Duroking Construction)	414 265.27 \$



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Lecompte Excavation Ltée est la plus basse et qu'elle est conforme au devis préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'OCTROYER à Lecompte Excavation Ltée un contrat pour des travaux de remplacement de ponceaux - décharge des lacs Nantel et à Brissette et chemin des Lupins au montant de 172 496 \$ plus les taxes, pour un total de 198 327.29 \$, le tout conformément à son offre déposée le 1^{er} avril 2026 et aux conditions édictées au devis portant le numéro 2026-79. La présente résolution, de même que les documents d'appel d'offres constituent le contrat entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13305-04-2026

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LE DÉNEIGEMENT ET LE DÉGLAÇAGE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour le déneigement et déglacage d'une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un fournisseur a déposé une soumission le 13 mars 2026, à savoir :

SOUSSIONNAIRE	MONTANT TOTAL SOUSSIONNÉ (TAXES INCLUSES)
Nordmec Construction inc.	841 150.69 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Nordmec Construction inc. est conforme au devis préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'OCTROYER à Nordmec Construction inc. un contrat pour le déneigement et déglacage d'une partie de son territoire au montant de 731 594.43 \$ plus taxes, pour un total de 841 150.69 \$, le tout conformément à son offre déposée le 13 mars 2026 et aux conditions édictées au devis portant le numéro 2026-77. La présente résolution, de même que les documents d'appel d'offres constituent le contrat entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13306-04-2026

**OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LA FOURNITURE DE PIERRE
CONCASSÉE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour l'acquisition de pierre concassée;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 7.3 et suivants du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle, le directeur général a autorisé les démarches visant l'octroi d'un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Martin Letarte, directeur du service des travaux publics et des services techniques, après avoir réalisé les démarches requises conformément aux dispositions du règlement de gestion contractuelle, recommande d'octroyer le contrat à Excavation R.B. Gauthier inc.;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'OCTROYER à Excavation R.B. Gauthier inc. un contrat pour la fourniture de pierre concassée approximativement de 3 600 tonnes de 0-3/4, 300 tonnes de 0-2 1/2 et 200 tonnes de 4" à 8", pour un total de 53 190 \$ plus taxes, soit 61 155.20 \$, tel que plus amplement détaillé à son offre de services du 2 avril 2026.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13307-04-2026

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2026 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN
MINI-CHARGEUR SUR ROUES ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 200 000 \$**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite faire l'acquisition d'un mini-chargeur sur roues avec équipements ;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ladite acquisition, un emprunt est requis ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec et, ainsi, adopter un règlement d'emprunt de type parapluie ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 3 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'ADOPTER le règlement numéro 327-2026 décrétant l'acquisition d'un mini-chargeur sur roues et autorisant un emprunt de 200 000 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

REGLEMENT NUMÉRO 327-2026
DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN MINI-CHARGEUR SUR ROUES AVEC
ÉQUIPEMENTS ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 200 000\$

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite faire l'acquisition d'un mini chargeur sur roues avec équipements ;

ATTENDU QUE pour réaliser ladite acquisition, un emprunt est requis ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec et, ainsi, adopter un règlement d'emprunt de type parapluie ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 3 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses pour l'acquisition d'un mini chargeur sur roues avec équipements pour un montant de 200 000 \$;

ARTICLE 2 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 200 000 \$ sur une période de dix ans.

ARTICLE 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 13308-04-2026

APPROBATION DE DEVIS POUR REMPLACEMENT D'UN GROUPE DE PONCEAUX - CHEMIN DES LACS ET AUTORISATION DE PROCÉDER SUIVANT UNE PROCÉDURE OUVERTE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour le remplacement d'un groupe de ponceaux chemin des Lacs;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par Parallèle 54, Expert-conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2026-82 préparé par Parallèle 54, Expert-conseil.;

D'AUTORISER la publication de la procédure ouverte.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13309-04-2026

APPROBATION DU DEVIS POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE DIESEL ET ESSENCE ET AUTORISATION DE PROCÉDER SUIVANT UNE PROCÉDURE OUVERTE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour la fourniture de diesel et d'essence;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2026-83 préparé par les services administratifs municipaux;

D'AUTORISER la publication de la procédure ouverte.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13310-04-2026

APPROBATION DU DEVIS POUR LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE SABLE TAMISÉ ET PIERRE NETTE CONCASSÉE (ABRASIF) ET AUTORISATION DE PROCÉDER SUIVANT UNE PROCÉDURE OUVERTE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite obtenir des soumissions pour la fourniture et livraison de sable tamisé et pierre nette concassée;

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs municipaux.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'APPROUVER le devis portant le numéro 2026-84 préparé par les services administratifs municipaux;

D'AUTORISER la publication de la procédure ouverte.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13311-04-2026

PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL - REDDITION DE COMPTES (PAVL-ENT)

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable a versé une compensation de 64 458 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2025-2026;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'INFORMER le ministère des Transports et de la Mobilité durable de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 13312-04-2026

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-004 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR SÉBASTIEN GIRARD, MANDATAIRE POUR HAVRE DU MONT-BLANC INC., VISANT UN PROJET MAJEUR DE DÉVELOPPEMENT VISANT LA CRÉATION DE 19 LOTS RÉSIDENTIELS UNIFAMILIAUX ET D'UNE ALLÉE VÉHICULAIRE SITUÉ SUR LA RUE DUFOUR, SUR LES LOTS 5 502 097, 5 503 621 ET 5 503 627 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet de lotissement majeur a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Sébastien Girard, mandataire pour Havre du Mont-Blanc Inc., en faveur de la propriété située sur la rue Dufour, lots 5 502 097, 5 503 621 et 5 503 627 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en la création de 19 lots résidentiels unifamiliaux en projet intégré d'habitation et l'aménagement d'une allée véhiculaire au bout de la rue Dufour ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs et critères du P.I.I.A.-004 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3152-03-2026, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur la rue Dufour, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de projet de lotissement majeur en faveur de la propriété située sur la rue Dufour, le tout conformément à la recommandation du CCU. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 7 avril 2028, cette résolution devient caduque.

D'EXIGER la contribution à des fins de frais de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels au moyen d'une somme en argent.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13313-04-2026

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR SIMON BAILLEUX, VISANT UN PROJET D'AFFICHAGE SITUÉ AU 449 AINSI QU'AU 451, RUE DE LA GARE SUR LE LOT 5 414 080 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de certificat d'autorisation a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Simon Bailleux, en faveur d'une propriété située au 449 ainsi qu'au 451, rue de la Gare, lot 5 414 080 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ht-772, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'installation de deux projets d'affichage pour l'ouverture d'une crèmerie :

- 449 rue de la Gare : superficie 0,93 mètre carré (1 pied x 10 pieds), hauteur 10 pieds, fixée sur le bâtiment en façade, aucun éclairage, matériaux : Bois (pin) ;
- 451 rue de la Gare : superficie 2 mètres carrés, hauteur 10 pieds, fixée sur le bâtiment en façade, aucun éclairage, matériaux : coroplaste ou bois ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux respectent les objectifs et critères du P.I.I.A.-002 ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3153-03-2026, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation d'affichage en faveur de la propriété située au 449 ainsi qu'au 451, rue de la Gare, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de certificat d'autorisation d'affichage en faveur de la propriété située au 449 ainsi qu'au 451, rue de la Gare, le tout conformément à la recommandation du CCU. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 7 avril 2028, cette résolution devient caduque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13314-04-2026

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A 002 ET DU P.I.I.A 009, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR CHARLES-ALEXANDRE LEFEBVRE, MANDATAIRE POUR GESTION PROVOST ET FILS INC., VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL (12 LOGEMENTS) ET COMMERCIAL SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE PRINCIPALE, SUR LE LOT 5 414 302 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil a, par la résolution 13167-11-2025, accepté le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur d'une propriété située sur la rue Principale lot 5 414 302 du cadastre du Québec, tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme par la résolution 3132-10-2025 avec revêtement extérieur en fibrociment couleur pruche vieilli de St-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE cette construction nécessitait l'accord du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) puisqu'un nouvel accès à cette propriété devait se faire via la rue Principale appartenant au MTMD et que ce dernier a refusé cet accès;

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construction modifiée a été déposée au service de l'urbanisme et de l'environnement par monsieur Charles-Alexandre Lefebvre, mandataire pour Gestion Provost et fils Inc., en faveur d'une propriété située sur la rue Principale, prévoyant l'accès à cette propriété via la rue de la Culture au lieu de la rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage multifamilial et commercial projeté est situé dans la zone Cv-777 et est assujéti au P.I.I.A. – 009 : habitation multifamiliale, habitation collective et hébergement institutionnel public et communautaire ainsi qu'au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment multifamilial de 12 logements et commercial sur deux (2) étages de 606.6 mètres carrés sur fondation de béton continue à l'abri du gel avec toiture d'acier (couleur gris métallique) et de bardeau *Timerline HDZ* (couleur *fox hollow gray* de *GAF*), revêtement extérieur : fibrociment (couleur pruche vieilli de St-Laurent) et maçonnerie (couleur naturelle), moulures, fascia, soffite et fenêtre en aluminium gris ;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande respecte les objectifs du P.I.I.A. – 009 et du P.I.I.A. – 002 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3156-04-2026, recommande au conseil municipal d'accepter le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la rue Principale, le tout tel que présenté ;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction modifiée en faveur de la propriété située sur la rue Principale, le tout conformément à la recommandation du CCU. La présente résolution est valide pour une période de deux ans. S'il n'a pas été donné



No de résolution
ou annotation

suite par la délivrance d'un permis de construction au plus tard le 7 avril 2028, cette résolution devient caduque.

D'ABROGER la résolution 13167-11-2025 approuvant la demande en vertu du P.I.I.A 002 et du P.I.I.A 009 pour cette même propriété.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13315-04-2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 194-83-2026 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER LES NORMES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION ET D'AUTRES DISPOSITIONS

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite amender le règlement de zonage afin de modifier la section 2.1 sur les projets intégrés d'habitation du chapitre 12 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite également modifier certaines autres dispositions relatives, notamment, à l'affichage de sensibilisation au lavage d'embarcations pour certains établissements d'hébergement touristique, à l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires, à l'entretien des clôtures, haies et murets, à la production d'un plan suivant la réalisation des travaux d'une allée d'accès de plus de 10 % et à l'aménagement des aires de stationnement à grande surface;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 13 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 3 février 2026 au sujet de ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 3 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public adressé aux personnes habiles à voter intéressées à présenter une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement a été publié et qu'aucune demande n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le second projet adopté et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADOPTER le règlement numéro 194-83-2026 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin de modifier les normes pour les projets intégrés d'habitation et d'autres dispositions.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-83-2026
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN DE MODIFIER
LES NORMES POUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION ET D'AUTRES
DISPOSITIONS

ATTENDU QUE

le règlement de zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le conseil souhaite amender le règlement de zonage afin de modifier la section 12.1 sur les projets intégrés d'habitation du chapitre 12 ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite également modifier certaines autres dispositions relatives :

- à l'affichage de sensibilisation au lavage d'embarcations pour certains établissements d'hébergement touristique situés en bordure d'un lac;
- à l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiments accessoires;
- à l'entretien des clôtures, haies, murets;
- la production d'un plan tel que construit signé par un ingénieur suivant la réalisation des travaux d'une allée d'accès possédant une pente de plus de 10%;
- à l'aménagement des aires de stationnement à grande surface.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 38 est modifié par l'ajout, après le deuxième paragraphe, des paragraphes suivants : « Il doit être affiché en bordure du lac où se situe l'accès au lac des résidences de tourisme ou des hébergements touristiques dans un établissement de résidence principale situés en bordure d'un lac, une enseigne de sensibilisation au lavage d'embarcation.

L'enseigne de sensibilisation à afficher doit être celle de la Municipalité et correspond à l'image de l'annexe 9 de la *Politique de lavage des embarcations nautiques*. Outre la première affiche fournie gratuitement par la municipalité aux propriétaires de résidences assujettis, les affiches subséquentes seront fournies au coût établi au *Règlement décrétant les tarifs municipaux annuels applicables*.

L'enseigne doit être installée de manière à ce que les résidents et usagers de l'établissement puissent la lire. L'enseigne doit être vissée sur un poteau, un arbre ou autre support. L'enseigne doit résister aux intempéries et être remplacée si endommagée. ».

ARTICLE 2 : L'article 103 est modifié par l'ajout des troisième et quatrième paragraphes suivants :

« Malgré les dispositions mentionnées à l'article 65, le conteneur maritime est autorisé comme bâtiment accessoire à un usage du groupe industrie (I) ou à des fins municipales en autant que le conteneur maritime soit situé dans la cour latérale ou arrière. Une haie dense de conifères doit être aménagée afin d'empêcher toute possibilité de visibilité d'un conteneur à partir de toute voie publique.

Le nombre maximal de conteneurs maritimes par emplacement pour les usages du groupe industrie (I) ou à des fins municipales est limité à quatre (4). »

ARTICLE 3 : Le règlement 194-2011 est modifié par l'ajout de l'article 118.1 suivant : «

118.1 Entretien

Tout propriétaire doit maintenir en bon état toutes les clôtures, haies, murets ornementaux ou de soutènement situés sur son terrain.

L'entretien doit garantir la sécurité, la stabilité, la salubrité et l'apparence générale des installations. Les structures endommagées, affaissées, tordues, renversées ou écroulées doivent être réparées, remplacées ou démantelées. »

ARTICLE 4 : Le paragraphe 10 de l'article 127 est modifié, à la fin, par l'ajout du paragraphe suivant : « Un plan tel que construit signé par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être déposé à la municipalité suivant la réalisation des travaux d'une allée d'accès possédant une pente de plus de 10%. Ce plan devra être fourni à la municipalité à l'intérieur d'un délai



No de résolution
ou annotation

d'un (1) an suivant la fin des travaux. »

ARTICLE 5 : Le règlement 194-2011 est modifié par l'ajout de l'article 130.1 suivant :

« 130.1 Aménagement des aires de stationnement à grandes surfaces

1. Surfaces perméables

Pour les aires de stationnement de 6 cases et plus, un minimum de 20 % de la superficie totale de l'aire de stationnement doit être constituée de surfaces perméables. La superficie totale de l'aire de stationnement inclut l'ensemble des cases, allées de circulation et espaces de manœuvre.

Les surfaces perméables autorisées :

- Pavés perméables
- Dalles alvéolées végétalisées
- Dalles alvéolées remplies de gravier
- Asphalte poreux (Asphalte drainant)
- Béton poreux (Béton drainant)

Malgré le premier alinéa, les surfaces perméables ne sont pas nécessaires dans le cas où des ouvrages de rétention des eaux tels que des jardins de pluie, des noues végétalisées, des fossés drainants ou autres ouvrages similaires sont installés à l'intérieur ou en bordure de l'aire de stationnement.

2. Îlots de verdure

Pour les aires de stationnement de 25 cases et plus, un aménagement d'îlot de verdure est obligatoire et doit respecter les conditions suivantes :

- a) Les îlots de verdure doivent se retrouver dans l'aire de stationnement et non en périphérie ;
- b) Les îlots doivent être ensemencés ou encore plantés de manière à favoriser l'atteinte de la norme du 30% minimale de canopée mentionnée à l'article 130 du présent règlement ;
- c) Tout arbre planté à l'intérieur de l'îlot de verdure doit avoir un diamètre minimal de 5 cm mesuré à 30 cm du sol ;
- d) La superficie minimale totale des îlots de verdure est de 1 m² par case de stationnement ;
- e) Les îlots de verdure peuvent être comptabilisés dans la superficie minimale de surfaces perméables demandées. »

ARTICLE 6 : L'article 223 est remplacé par le suivant :

« 223. Projet intégré d'habitation

Dans les zones où elle est autorisée, la construction de bâtiments regroupés en projet intégré d'habitation comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions ci-après énumérées :

1. Plan image

Les informations suivantes doivent être soumises préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement :

Un plan d'ensemble exécuté à une échelle d'au moins 1/2 500 par un arpenteur géomètre, illustrant l'ensemble de la propriété concernée, et comportant les informations suivantes :

a) Description du terrain :

- La configuration et les dimensions des lots existants et projetés;
- L'utilisation du sol actuelle ou projetée sur le site;
- Implantation de toutes constructions existantes et projetées, incluant leurs différentes marges et distances entre les bâtiments

b) Informations techniques du plan



No de résolution
ou annotation

- Date de préparation
 - Titre du plan
 - Orientation (nord astronomique)
 - Échelle utilisée
 - Nom du professionnel responsable
- c) Topographie**
- Le relief du sol représenté par des courbes de niveau à intervalles suffisants
 - Identification des zones selon les pentes suivantes :
 - 0 à 4,99 % (très faibles pentes)
 - 5 % à 9,99 % (faibles pentes)
 - 10 % à 14,99 % (pentes moyennes)
 - 15 % à 24,99 % (fortes pentes)
 - 25 % à 29,99 % (très fortes pentes)
 - 30 % et plus (pentes à éviter)
- d) Infrastructures pour projet intégrés**
- Emplacement des ouvrages de prélèvement d'eau et des installations septiques existantes et projetées
 - Résultats des tests de sol, (sol mince, nappe phréatique haute, forte pente, etc.)
- e) Réseau de circulation**
- Tracé et emprise des rues et allées véhiculaires (existantes, proposées ou acceptées)
 - Connexions aux voies existantes
 - Aires de stationnement (existantes et projetées)
- f) Caractéristiques techniques des voies et stationnements**
- Rayons, pentes (naturelles et projetées), angles d'intersection
 - Éléments requis pour évaluer leur conformité au règlement de zonage
- g) Servitudes**
- Servitudes et droits de passage (existants et projetés)
- h) Contribution en terrain public**
- Emplacement, superficie et dimensions des terrains à céder pour :
 - i. parcs
 - ii. espaces naturels
 - iii. terrains de jeux (s'il y a lieu)
- i) Aménagement paysager et équipements**
- Plantations, gazonnement
 - Espaces récréatifs, sentiers piétonniers, pistes cyclables
 - Piscine, terrains de sport
 - Aires d'entreposage des matières résiduelles
 - Espaces conservés à l'état naturel
- j) Phasage**
- Identification des différentes phases de développement
- k) Tableau de synthèse**
- Superficie totale du terrain
 - Répartition par usage : allées, parcs, résidentiels, etc.
 - Nombre d'unités par type d'usage
 - Densité



No de résolution
ou annotation

- Rapport bâti/terrain
- Espaces à l'état naturel

Tout autre document demandé en vertu d'un autre règlement d'urbanisme doit être déposé conjointement au plan image ci-haut mentionné.

2. Plan tel que construit

Un plan tel que construit signé par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être déposé à la municipalité suivant la réalisation des travaux des allées véhiculaires et des infrastructures du projet intégré d'habitation. Le plan doit montrer l'emplacement exact des allées véhiculaires, des ouvrages pluviaux, des aires d'agrément et leur conformité au présent article. Le service de l'urbanisme et de l'environnement ne pourra émettre de permis de construction pour des bâtiments dans le projet intégré sans que les infrastructures du projet soient conformes à la réglementation. Ce plan devra être fourni à la municipalité à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la fin des travaux.

3. Terrain

Le terrain doit être contigu à une rue publique.

À l'intérieur du terrain visé par le projet intégré, il est permis de créer des lots dont les dimensions et la superficie sont inférieures aux normes de lotissement, sans excéder la densité brute applicable. Un lot faisant partie d'un projet intégré n'ayant aucun frontage sur rue est considéré comme étant adjacent à une rue si un seul ou plusieurs lots à des fins communes séparent ledit lot de l'emprise de rue.

Tout lot à bâtir doit être accessible depuis une allée véhiculaire ou une rue publique.

4. Normes minimales de lotissement

Les superficies, largeurs et profondeurs minimales de terrain s'appliquent à l'ensemble du projet intégré et non à chaque unité d'habitation individuellement, sous réserve du respect des normes relatives au coefficient d'occupation du sol et à la densité, lesquelles s'appliquent également à l'échelle du projet dans son ensemble.

Les marges de recul minimales doivent alors être appliquées pour l'ensemble du projet intégré d'habitation, soit la distance minimale entre les bâtiments principaux et les lignes de lot de l'ensemble du projet et non pas à une distance à respecter entre chaque unité d'habitation, bâtiment ou lot;

5. Nombre minimal de bâtiments

Le projet intégré doit comporter un minimum de 4 bâtiments résidentiels pour un même projet.

6. Types d'habitations

Les types d'habitations permis ne sont pas limitatifs à moins d'indication à la grille des spécifications.

7. Structure

Les spécifications relatives à la structure des bâtiments sont mentionnées à la grille des spécifications de la zone.

8. Dimensions et superficie du bâtiment

La hauteur en étages, la superficie, ainsi que les largeurs minimales et maximales s'appliquent à chaque unité d'habitation, selon la grille des spécifications.



No de résolution
ou annotation

9. Distance entre les bâtiments

La distance minimale entre 2 bâtiments comportant des unités d'habitation doit être de :

- a) 8 m entre les murs latéraux de 2 bâtiments ;
- b) 15 m entre les murs avant et arrière de 2 bâtiments;

10. Espace naturel

Une superficie minimale d'espace naturel pour l'entièreté du projet doit être préservée et entretenue selon les prescriptions de la grille des spécifications.

11. Parties privatives et communes

11.1 Parties privatives (divisées)

Chacun des bâtiments principaux, sauf dans le cas d'un bâtiment communautaire, doit être implanté sur une unité d'évaluation privée. Il n'y a pas de superficie minimale pour les parties privatives. Toutefois, la partie privative doit comprendre l'installation sanitaire et toutes autres installations privées, s'il y a lieu.

11.2 Parties communes (indivisées)

Les allées véhiculaires, les sentiers, les aires d'agrément, les bâtiments communautaires et tout autre espace commun doivent se retrouver à l'intérieur de la partie commune.

Une bande de terrain en partie commune, d'une largeur de 5 mètres doit ceinturer le périmètre du projet intégré et ce, même lorsqu'un projet intégré est réalisé par phases. La bande de terrain doit être boisée.

12. Accès et allée d'accès

Les allées véhiculaires doivent répondre aux normes suivantes :

- a) Avoir une largeur minimale de 7,5 mètres ;
- b) Maintenir une distance minimale de 4 mètres entre l'allée et toute façade principale d'un bâtiment ou d'une unité d'habitation ;
- c) Avoir un rayon de virage minimal de 7,5 mètres ;
- d) Être recouvertes d'une surface stable et durable : gravier compacté, pavage ou asphalte ;
- e) La pente ne doit pas excéder 10 %. Elle peut être portée jusqu'à 12 % lorsque celle-ci est asphaltée ;
- f) Avoir une largeur maximale de 12 mètres ;
- g) Desservir un maximum de **10 logements** lorsqu'elle est située à une distance supérieure à **250 mètres** linéaires de l'emprise de rue.

13. Stationnement

Les espaces de stationnement d'un projet intégré doivent respecter les dispositions du chapitre 8.

Aucun bâtiment principal n'est situé à plus de 20 m de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation.

L'aire de stationnement des habitations multifamiliales peut être située en cours avant à condition de ne pas empiéter dans la marge avant prévue à la grille des spécifications.

14. Desserte en services municipaux

- a) Raccordement aux réseaux municipaux
 - i) L'ensemble du projet intégré d'habitation doit être desservi par les deux services municipaux, soit l'aqueduc et l'égout sanitaire,



No de résolution
ou annotation

lorsque les infrastructures nécessaires sont : existantes en bordure du terrain, ou décrétées par un règlement municipal en vigueur.

- b) Présence partielle des services
 - i) Lorsque seulement un des deux services municipaux (aqueduc ou égout sanitaire) est disponible : le service manquant doit être mis en commun à l'échelle du projet intégré.
- c) Exception hors du périmètre urbain
 - i) Malgré ce qui précède, hors du périmètre urbain, les bâtiments principaux d'un projet intégré non desservis par les réseaux municipaux ou des services privés peuvent être desservis par :
 - o Un puits individuel, et
 - o une installation sanitaire individuelle,
À la condition qu'un technologue professionnel qualifié ou un ingénieur confirme la faisabilité de leur implantation sur le site projeté lors du dépôt du projet.
- d) Exception à l'intérieur du périmètre urbain
 - i) Dans le cas où un bâtiment principal d'un projet intégré d'habitation situé à l'intérieur du périmètre urbain est desservi par un seul des deux services municipaux (aqueduc ou égout sanitaire) ou non desservis par ces services, les bâtiments peuvent être desservis par :
 - o un puits individuel, et/ou
 - o une installation sanitaire individuelle,

À la condition qu'un technologue professionnel qualifié ou un ingénieur confirme la faisabilité de leur implantation sur le site projeté lors du dépôt du projet et à la condition que le demandeur démontre qu'il est techniquement ou économiquement impossible de raccorder les bâtiments aux services.

15. Aires d'agrément

Le projet doit inclure une ou des aires d'agrément dans la partie commune, destinées à l'un ou plusieurs des usages suivants :

- Parcs ou espaces verts ;
- Aires extérieures de séjour ;
- Protection de boisés ;
- Sentiers récréatifs ;
- Terrains de sport ;
- Milieux naturels sensibles ;
- Bâtiment communautaire ;
- Piscine commune ;
- Zones de contraintes naturelles ou espaces tampons.

La proportion de l'aire d'agrément doit correspondre à 20 % de la superficie du terrain formant le projet ou de la phase lorsque le projet est réalisé par phases.

Les espaces de stationnement et les allées véhiculaires ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'aire d'agrément.

Les aires d'agrément doivent être accessibles pour chacun des résidents du projet intégré.

Inclusion dans le calcul de densité :

Les aires d'agrément mentionnées au point précédent doivent être incluses dans le calcul de la densité résidentielle brute à l'hectare.

Exclusion du lotissement résidentiel :

Ces mêmes espaces ne peuvent faire l'objet d'un lotissement à des fins de construction résidentielle par la suite.



No de résolution
ou annotation

16. Bâtiment accessoire communautaire

Un seul bâtiment accessoire communautaire est autorisé par projet intégré.

La superficie maximale du bâtiment au sol est 250 m² ou 300 m² si une piscine intérieure y est intégrée ;

Le bâtiment communautaire est soumis aux mêmes conditions d'implantation, de hauteur et de nombre d'étages qu'un bâtiment principal ;

Aucun logement ni aucune chambre à coucher ne peut être aménagé dans le bâtiment communautaire ;

Le bâtiment communautaire doit être implanté sur une partie commune ;

17. Bâtiment accessoire

Chaque unité d'évaluation, lorsqu'un bâtiment principal est construit, peut avoir des bâtiments et constructions accessoires tels qu'autorisés au présent règlement. Ils doivent en plus répondre aux dispositions suivantes :

- a) Ils doivent respecter les marges minimales mentionnées au chapitre 5 ;
- b) Ils doivent respecter les distances minimales spécifiées au paragraphe 8 sauf pour le bâtiment principal qu'ils desservent ;

18. Matières résiduelles

Pour un projet intégré résidentiel, les bacs roulants individuels sont interdits pour tous les types de collecte.

Tout projet intégré doit inclure un ou plusieurs espaces destinés à la collecte des matières résiduelles (ordures, matières recyclables et matières organiques). Ces espaces doivent :

- a) Être facilement accessibles aux camions de collecte ;
- b) Être situés dans le 10 premier mètres de l'allée véhiculaire ;
- c) Être situés sur une surface plane ;
- d) Les conteneurs doivent :
 - Entourés d'un enclos,
 - Partiellement dissimulés par une haie arbustive, une clôture opaque non ajourée, un muret, ou être de type semi-enfoui.
 - Être conformes aux exigences des règlements municipaux en vigueur.

19. Densité brute

La densité brute ne peut excéder 2,5 logements par hectare lorsque située à l'extérieur du périmètre urbain.

Il n'y a pas de densité brute maximale pour les projets intégrés situés dans le périmètre urbain.

Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

20. Quai

Malgré le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 97, un projet intégré riverain à un lac dont l'emplacement est caractérisé par une largeur minimale riveraine supérieure à 100 mètres peut avoir un 2^e quai en autant que les deux quais soient séparés par une distance minimale de 15 mètres ;

Malgré le septième paragraphe du premier alinéa de l'article 97, chacun des quais doit être situé sur le terrain vacant de la partie commune du projet intégré, desservant ainsi les propriétaires des parties privatives du projet intégré d'habitation.



No de résolution
ou annotation

21. Affichage des numéros civiques

En plus de l'affichage requis directement sur les bâtiments, les numéros civiques des bâtiments faisant partie d'un projet intégré doivent être affichés à l'entrée du projet intégré à une distance maximale de 5 mètres d'une voie publique sur une structure commune d'affichage d'un maximum de 3 mètres carrés. Cette structure d'affichage doit aussi indiquer le nom des allées véhiculaires du projet intégré et elle doit être visible en tout temps à partir de la voie publique adjacente au projet intégré. Elle doit être rétroéclairer.

22. Délai de réalisation

L'aménagement des sentiers, des aires d'agrément et toutes parties communes d'un projet intégré doivent être réalisés dans les 3 mois suivant la fin des travaux de chacune des phases du projet prises individuellement. »

ARTICLE 7 : L'article 223.1 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 13316-04-2026

NOMINATION DE MADAME LISE-ANNE RHÉAUME À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ENVIRONNEMENT

Monsieur le conseiller Guy Simard déclare son intérêt dans le dossier traité dans la présente résolution en raison du fait que Mme Rhéaume est son épouse. Il s'est abstenu de participer aux délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'un poste au sein du comité consultatif sur l'environnement est vacant depuis un certain temps;

CONSIDÉRANT QUE Madame la conseillère Anne Létourneau, responsable de l'environnement recommande la nomination de Madame Lise-Anne Rhéaume, le tout conformément aux dispositions du règlement ayant pour objet de constituer ledit comité.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE NOMMER Madame Lise-Anne Rhéaume à titre de membre du comité consultatif de l'environnement jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon et du conseiller Guy Simard.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13317-04-2026

EMBAUCHE DE MADAME MAUDE LEBEAU AU POSTE DE CONSEILLÈRE EN MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite procéder à l'embauche d'un conseiller en matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'un affichage a été fait conformément aux exigences de la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE les directeurs du service de l'urbanisme et de l'environnement des municipalités de Mont-Blanc et de Lac-Supérieur recommandent l'embauche de Madame Maude Lebeau;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'EMBAUCHER Madame Maude Lebeau au poste de conseillère en matières résiduelles à compter du 13 avril 2026.



No de résolution
ou annotation

DE NOMMER Madame Maude Lebeau à titre de fonctionnaire désigné pour les fins de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme, conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme et d'environnement, notamment le règlement 193-2011 sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme.

Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective et à la lettre d'entente numéro 35.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 13318-04-2026

ADDENDA AU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET IMNORD INC. POUR LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT MULTIFAMILIAL PAR IMNORD INC.

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été conclu entre IMNORD inc. et la Municipalité pour la réalisation du projet Développement multifamilial par Imnord inc., tel qu'autorisé par la résolution numéro 11171-06-2021 adoptée le 2 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de niveau II ne sont toujours pas réalisés malgré la date d'échéance du 19 juillet 2024 mentionnée à l'addenda signé le 15 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE IMNORD Inc. propose la date du 31 octobre 2027 pour la date finale de fin de travaux de niveau II.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'addenda au protocole d'entente, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13319-04-2026

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET 9499-6162 QUÉBEC INC. POUR LA RÉALISATION DU PROJET RUISSEAU DU LAC COLIBRI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, par sa résolution 11255-08-2021 a approuvé le projet de lotissement majeur sur le lot 5 414 564;

CONSIDÉRANT QUE le projet de mise en place des services publics porte sur une partie du lot 5 414 564 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été préparé par le service des travaux publics et le service de l'urbanisme et de l'environnement.

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité et 9499-6162 Québec inc., dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.



No de résolution
ou annotation

Si le requérant n'a pas signé le protocole d'entente dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, celle-ci devient nulle et caduque, tel que prévu à l'article 22 du règlement 246-2016 relatif aux travaux municipaux et d'infrastructures.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13320-04-2026

DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NUMÉRO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

CONSIDÉRANT QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

CONSIDÉRANT QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

CONSIDÉRANT le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE DEMANDER aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, à Mme Chantale Jeannotte, représentant la circonscription de Labelle à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13321-04-2026

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS CONCERNANT LES INDICATEURS DE PERFORMANCE EN SÉCURITÉ INCENDIE POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT le nouveau schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2024-2034 de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE l'autorité locale, conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, est chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques et doit transmettre au MSP un rapport d'activités indiquant les indicateurs de performance pour l'exercice 2025 en matière de sécurité incendie;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'ADOPTER le rapport annuel d'activités en sécurité incendie pour l'exercice 2025 tel que déposé et de transmettre ce dernier à la MRC des Laurentides.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13322-04-2026

APPUI AU MAINTIEN DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS ET DES PREMIERS RÉPONDANTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-des-Plages a adopté, le 9 mars 2026, la résolution numéro 2026-03-039 demandant le maintien de tous les appels de soins préhospitaliers d'urgence (P0, P1, P2 et P3) aux premiers répondants;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les municipalités rurales font face à des défis importants en matière de délais d'intervention préhospitalière en raison de l'étendue de leurs territoires, de la configuration de leurs réseaux routiers et de l'éloignement des centres hospitaliers;

CONSIDÉRANT QUE les premiers répondants jouent un rôle essentiel dans la prise en charge rapide des citoyens en situation d'urgence médicale, contribuant à la sécurité publique et à la protection de la santé des résidents;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mont-Blanc partage les préoccupations exprimées par la Municipalité de Lac-des-Plages quant à l'importance du maintien de ces services pour les municipalités rurales;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'APPUYER la Municipalité de Lac-des-Plages concernant le maintien de tous les appels de soins préhospitaliers d'urgence aux premiers répondants;

D'ENCOURAGER les autorités compétentes à reconnaître l'importance de cette ressource pour la sécurité publique, l'équité territoriale et la protection de la santé des citoyens;

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13323-04-2026

DÉMISSION DE MADAME ANDRÉE JOLICOEUR DE SON POSTE DE RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT QUE Madame Andrée Jolicoeur a déposé sa lettre de démission de son poste de responsable de la bibliothèque, laquelle quittera ses fonctions le 31 décembre 2026.

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

DE PRENDRE ACTE de la démission de Andrée Jolicoeur et de lui transmettre une lettre de remerciement pour le travail accompli au sein de la Municipalité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13324-04-2026

DÉMISSION DE MONSIEUR GAÉTAN BERGEVIN À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LE SPORT ET LES LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Gaétan Bergevin a déposé sa lettre de démission à titre de membre du comité consultatif sur le sport et les loisirs;

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

DE PRENDRE ACTE de la démission de Monsieur Gaétan Bergevin et de lui transmettre une lettre de remerciement pour le travail accompli au sein de ce comité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13325-04-2026

NOMINATION DE MADAME DENISE LAPOINTE À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE

Monsieur le conseiller Daniel Picard déclare son intérêt dans le dossier traité dans la présente résolution en raison du fait que Mme Lapointe est son épouse. Il s'est abstenu de participer aux



No de résolution
ou annotation

délibérations et de voter.

CONSIDÉRANT QU'un poste au sein du comité consultatif sur la culture est vacant depuis un certain temps;

CONSIDÉRANT QUE Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette, responsable de la culture, recommande la nomination de Madame Denise Lapointe, le tout conformément aux dispositions du règlement ayant pour objet de constituer ledit comité.

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

DE NOMMER Madame Denise Lapointe à titre de membre du comité consultatif de la culture jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon et du conseiller Daniel Picard.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13326-04-2026

CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA SOPABIC

CONSIDÉRANT QUE la Société d'histoire de la Repousse a décidé de cesser ses activités en 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'histoire de la Repousse avait pour mandat de promouvoir l'histoire de la Municipalité et de participer au maintien et à la conservation du patrimoine ainsi que de la mémoire historique;

CONSIDÉRANT QUE la Sopabic propose de reprendre le service offert par la Société d'histoire de la Repousse;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité met à la disposition de la Sopabic deux salles à l'étage de l'ancien presbytère situé au 1171, rue de la Pisciculture à Mont-Blanc pour les fins de ses activités;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend apporter un soutien technique et financier à la Sopabic pour la réalisation de ses expositions et conférences sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été préparé par les services administratifs municipaux et les représentants de la Sopabic, pour la période du 1er mai 2026 au 30 avril 2027;

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente entre la Municipalité de Mont-Blanc et la Sopabic, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13327-04-2026

CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CLUB DE TENNIS LA RELANCE POUR LA GESTION DU TENNIS

CONSIDÉRANT QUE les activités du tennis municipal sont administrées par le Club de tennis La Relance;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir pour l'année 2026 les modalités de soutien technique et financier de la Municipalité envers le Club de tennis La Relance, ainsi que l'établissement des objectifs et la reddition des comptes de l'organisme envers la Municipalité ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été préparé par les services administratifs municipaux et les représentants de l'organisme.

Il est proposé par Madame la conseillère Marilou Boulanger :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente entre la Municipalité et le Club de tennis La Relance pour la gestion du tennis dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13328-04-2026

DEMANDE DE RENOMMER LE SENTIER LA BUTTE SAUVAGE (R12) EN « SENTIER JACQUES GRANDMAISON » À TITRE D'HOMMAGE

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jacques Grandmaison, décédé le 1^{er} septembre 2025, a consacré une grande partie de sa vie à l'entretien, au balisage et à la création de sentiers dans le secteur du lac Sauvage;

CONSIDÉRANT QUE le club de marche « Les Pieds Légers » a soumis une demande officielle pour renommer le sentier La Butte Sauvage (R12) en son nom afin de perpétuer sa mémoire;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Daniel Picard :

D'APPUYER la demande du club de marche « Les Pieds Légers » pour changer le nom du sentier La Butte Sauvage (R12) pour le nom « Sentier Jacques Grandmaison » afin de rendre hommage à son engagement envers la communauté et la préservation des sentiers récréatifs de la région.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 13329-04-2026

EMBAUCHE DE MADAME ALEXIA LALANCETTE AU POSTE DE COORDONNATRICE DE CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour sera offert cet été par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'embauche d'un coordonnateur afin de débiter les préparatifs du camp de jour;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Christian Lecompte, directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire recommande l'embauche de Madame Alexia Lalancette;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général a procédé à l'embauche temporaire de Madame Alexia Lalancette du 2 au 7 avril 2026, conformément aux dispositions du règlement numéro 309-2024.

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette :

D'EMBAUCHER Madame Alexia Lalancette au poste de coordonnatrice du camp de jour à compter du 8 avril 2026 pour une durée approximative de cinq mois.

Le salaire et les conditions de travail sont fixés conformément à la convention collective.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire suppléant invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 13330-04-2026 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Marie-Hélène Ouellette de lever la présente séance ordinaire à 20h32.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents, à l'exclusion du maire suppléant, Monsieur Alain Lauzon.

ADOPTÉE

Alain Lauzon
Maire suppléant

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier